COUR D'APPEL DE COLMAR

ARRET N°N° de parquet général

AFFAIRE:

CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS

JUGE UNIQUE



ARRÊT DU 24 JUIN 2020

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

DANS L'AFFAIRE PÉNALE ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC

- appelant, intimé -

ET

née le de de nationalité française

- prévenue, appelante, intimée, libre, non comparante, représentée par Maître SCHINAZI Allan, avocat au barreau de PARIS (conclusions du 22 juin 2020) -

)

Vu le jugement, rendu le 11 juin 2019 par le Tribunal correctionnel de COLMAR qui, SUR L'ACTION PUBLIQUE, a déclaré coupable :

- de conduite d'un véhicule à moteur malgré injonction de restituer le permis de conduire résultant du retrait de la totalité des points, à sinfraction prévue par les articles L. 223-5 §V, §I C.RColle el reprimes par L.223-5 §III § IV ART L.224-12 C. ROUTE,
- d'excès de vitesse d'au moins 30km/h et inférieur à 40 km/h par conducteur de véhicule à moteur, à le . Dinfraction prévue par les articles R.413-14 §I AL I C. ROUTE et reprimes par ART.R.413-14 § I AL.1 § II C. ROUTE,

et qui, en répression, l'a condamnée à :

- un emprisonnement délictuel de trois mois pour conduite d'un véhicule à moteur malgré injonction de restituer le permis de conduire résultant du retrait de la totalité des points, au paiement d'une amende contraventionnelle de 200 € pour excès de vitesse d'au mois 30 km/h et inférieur à 40 km/h par conducteur de véhicule à moteur,

Vu les appels, interjetés contre ce jugement par :

le 29 novembre 2019, - Monsieur le Procureur de la République, le 29 novembre 2019,

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de

DÉCLARE les appels recevables,

INFIRME le jugement et statuant à nouveau :

RENVOIE

des fins de la poursuite,

Le tout par application des articles visés dans le corps de l'arrêt,

Le présent arrêt a été prononcé en audience publique le **24 JUIN 2020** par Monsieur , Président de chambre, en présence du ministère public et de Monsieur greffier,

L'arrêt a été signé par Monsieur du prononcé.

Président de chambre, et le greffier présent lors

1/2

